Séance du 10 décembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les clubs privés ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX xxx 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les clubs privés.
Par clubs privés, on entend les établissements affecté à une activité lucrative dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, où la possibilité est donnée de consommer des boissons.
Les clubs et associations à but culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique ne sont pas visés par la taxe.

Art.2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du club privé et par le propriétaire du lieu où s'exerce l'activité visée à l'article 1er.

Art.3 : La taxe est fixée à 5000,00 € par établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition..

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.5 : L'administration communale adresse au redevable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ladite formule.
À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art.6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.
La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.
Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.
Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.
Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Administration Communale de BERNISSART (Ht) - L'UNION FAIT LA FORCE

Véronique BILOUET **Roger VANDERSTRAETEN**